



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

OBJET :

Arrêté n°013762

**PORTANT DEROGATION
DES HEURES D'EXECUTION
DES TRAVAUX D'ENTRETIEN**

**GOLF BIARRITZ
LE PHARE**

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 29/08/2023
Reçu en préfecture le 29/08/2023
Publié le
ID : 064-216401224-20230802-REGL23077-AR

**REGLEMENTATION
Arrêté Municipal n° 013762**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L 2213-6 et L 2242-4 à L 2542-10 ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1312-1, L 1322-2 et R 1334-36 à R 1337-6 ;

VU l'arrêté municipal n°17-02650-D en date du 30/06/2017 réglementant la lutte contre les bruits de voisinage ;

CONSIDERANT qu'un entretien quotidien et une préparation rigoureuse des greens du golf et de ses abords sont nécessaires avant l'ouverture au public ;

CONSIDERANT l'organisation du travail des équipes d'entretien du Golf du Phare afin de satisfaire à ces contraintes ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les spécificités et contraintes liées à l'entretien du golf sans compromettre la tranquillité publique :

- A R R E T O N S -

ART. 1^{er} : A compter de la date exécutoire du présent arrêté, une dérogation à l'arrêté municipal susvisé réglementant la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à la Société des Golfs de Biarritz, afin de satisfaire aux contraintes d'entretien et de préparation des terrains et de leurs abords au moyen d'engins appropriés et ce, avant l'ouverture au public.

Cette autorisation sera effective aux périodes et horaires suivants :

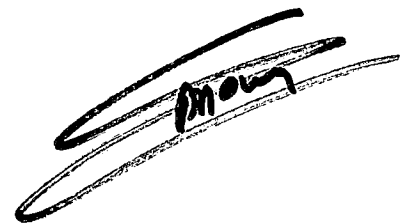
- **du 1^{er} décembre au 31 janvier :**
 - du lundi au vendredi de 07h30 à 15h00
 - les samedis et dimanches de 7h00 à 11h00
- **du 1^{er} février au 31 mars :**
 - du lundi au vendredi de 07h00 à 14h30
 - les samedis et dimanches de 06h30 à 10h30
- **du 1^{er} avril au 15 octobre :**
 - du lundi au vendredi de 06h30 à 14h00
 - les samedis et dimanches de 06h00 à 10h00
- **du 16 octobre au 30 novembre :**
 - du lundi au vendredi de 07h00 à 14h00
 - les samedis et dimanches de 06h30 à 10h30

ART. 2: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera sanctionnée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ART. 3 : M. le Directeur Général des Services, M. le Commissaire de Police, les agents et fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

BIARRITZ, le 2 août 2023

LE MAIRE



Maider AROSTEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux) devant Madame le Maire de BIARRITZ dans un délai de deux mois à compter de son affichage et ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de PAU (par envoi sur papier de la requête ou dépôt sur place au Tribunal, ou par le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de la réponse négative de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.